



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TIM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à QUAEDYPRE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant la SA TIM - siège social : CD - route de Socx - BP 49 59380 QUAEDRYPRE , à exploiter une usine de fabrication de cabines de tracteurs agricoles et d'engins de travaux publics à QUAEDRYPRE ;

VU le rapport en date du 20 avril 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TIM SA dont le siège social est situé route de Socx – BP 49 – 59380 QUAEDYPRE, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de son site de Quaedypre.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 9.3 de l'Arrêté Préfectoral du 30 octobre 1998 – Autosurveillance, sont remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires process de ses installations. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit -- Température – pH	en continu	
Fer	journalier	méthode simple
	hebdomadaire	NFT 90017 - FDT 90112 – ISO 11885
Nickel	journalier	méthode simple
	hebdomadaire	NFT 90112 – FDT 90110 – ISO 11885
Zinc	journalier	méthode simple
	hebdomadaire	FDT 90112 – ISO 11885
Chrome VI	hebdomadaire	NFEN 1233 – FDT 90112
Chrome III	hebdomadaire	FDT 90119 – ISO 11885
Métaux totaux	hebdomadaire	NFT 90112
MES	hebdomadaire	NFEN 872
DCO	hebdomadaire	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

ARTICLE 3

La fréquence des mesures ne pourra être révisée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'une évolution favorable et durable de la qualité des eaux rejetées dûment justifiée.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le maire de QUAEDYPRE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 juin 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Christophe

